

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n° 91 - 855 du 2 septembre 1991



photo: www.carrergraphiste.com

*Ce document est un résumé des dispositions réglementaires.
Pour plus de détails contacter votre syndicat FORCE OUVRIÈRE local
ou consulter le site fédéral : www.foterritoriaux.org*

Contact syndicat

Adresse:

Téléphone:

Mail:



FILIÈRE CULTURELLE
Catégorie A

Grades:

.Directeur de 2ème catégorie.

.Directeur de 1ère catégorie .

MODE D'ACCÈS

Directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie

Pour la spécialité Musique

Par concours externe - concours interne.

Pour la spécialité Arts plastiques

Par concours externe - concours interne.

Par promotion interne.

(examen professionnel pour les professeurs âgés de 40 ans et ayant plus de 10 ans de services dans cet emploi.)

Directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie

Pour la spécialité Musique

Par concours externe - concours interne.

Pour la spécialité Arts plastiques

Par concours externe - concours interne.

MISSIONS

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

NBI

- **Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3 000 € à 18 000 € :
15 points majorés ;
- Régie supérieure à 18 000 € :
20 points majorés ;

- **Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992.
20 points majorés.

TRAITEMENT MENSUEL

au 01/02/2014

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	564	478	2 213,24	161,01	202,29	20,11	10,73	1 819,09
2	593	500	2 315,10	168,42	211,60	21,03	11,23	1 902,81
3	633	530	2 454,01	178,53	224,30	22,30	11,90	2 016,98
4	701	582	2 694,78	196,04	246,30	24,48	13,07	2 214,87
5	741	612	2 833,68	206,15	259,00	25,75	13,74	2 329,04
6	780	642	2 972,59	216,26	271,69	27,01	14,42	2 443,21
7	830	680	3 148,54	229,06	287,78	28,61	15,27	2 587,83
8	871	711	3 292,07	239,50	300,90	29,91	15,97	2 705,80
9	920	749	3 468,02	252,30	316,98	31,51	16,82	2 850,41
10	985	798	3 694,90	268,80	337,71	33,57	17,92	3 036,89

D
I
R
E
C
T
E
U
R
2^{ème}
Cat.

Ech	Brut	Maj.	Trait. Brut	C.S.G.	CNRACL	Cont/Sol.	R.D.S.	TRAIT NET
1	579	489	2 264,17	164,72	206,94	20,57	10,98	1 860,95
2	618	518	2 398,44	174,49	219,22	21,79	11,63	1 971,31
3	664	554	2 565,13	186,61	234,45	23,31	12,44	2 108,32
4	716	593	2 745,71	199,75	250,96	24,95	13,32	2 256,74
5	772	635	2 940,18	213,90	268,73	26,71	14,26	2 416,57
6	835	684	3 167,06	230,40	289,47	28,78	15,36	2 603,05
7	901	734	3 398,57	247,25	310,63	30,88	16,48	2 793,33
8	950	771	3 569,88	259,71	326,29	32,44	17,31	2 934,14
9	1015	821	3 801,39	276,55	347,45	34,54	18,44	3 124,42

D
I
R
E
C
T
E
U
R
1^{ère}
Cat.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa est désignée dans la suite par : spécialité Musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1° Les conservatoires à rayonnement régional ;

2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;

3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;

4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

OS OS OS

EVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement de grade

Au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

OS OS OS

FORMATIONS

D'intégration - De professionnalisation - De professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	579	618	664	716	772	835	901	950	1015
IM	489	518	554	593	635	684	734	771	821
MINI	1a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	564	593	633	701	741	780	830	871	920	985
IM	478	500	530	582	612	642	680	711	749	798
MINI	1a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	-
MAXI	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	-

